

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20250129-DEL202503-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-03

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Date de la convocation :

21 janvier 2025

Date d'affichage :

21 janvier 2025

Objet de la délibération :

**Soumission des tarifs des
gîtes communaux à la TVA**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier à 16 heures 00 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : Philippe LE FUR, François LE ROUX, Joseph SCOUARNEC, Marie-Renée EYMARD, Maryvonne PERRON, Frédéric LE ROUX, Roland TOURNIER, Matthieu GAILLARD

Absents : May DE FOUGEROLLES donne procuration à Roland TOURNIER, Claudine LE BERRE donne procuration à Philippe LE FUR

Secrétaire de séance : Marie-Renée EYMARD

Selon l'article 261 D du Code général des impôts (CGI), les prestations d'hébergement sont soumises à la TVA lorsqu'elles remplissent les critères suivants :

1. Mise à disposition d'un local meublé : Le bien doit comporter tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale et temporaire par le client.
2. Durée de l'hébergement : La prestation doit être offerte pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.
3. Services annexes : Au moins trois des quatre services suivants doivent être proposés :

- Fourniture du petit-déjeuner
- Nettoyage régulier des locaux
- Fourniture de linge de maison
- Réception, même non personnalisée

Ces dispositions visent à soumettre à la TVA les prestations d'hébergement similaires à celles du secteur hôtelier, y compris les activités de parahôtellerie.

Il convient donc d'inclure la TVA aux tarifs des gîtes communaux puisqu'ils remplissent au moins trois de ces prestations en plus de l'hébergement. En conséquence, les tarifs pratiqués jusqu'en ce début 2025, et actuellement affichés sont à considérer désormais comme HT à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le maire à soumettre la tarification des gîtes communaux à la TVA.

